

COLLEGES PUBLICS DU MORBIHAN
SERVICE DE RESTAURATION ET D'INTERNAT

MODALITES D'ATTRIBUTION
DES REMISES D'ORDRE
APPLICABLES À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2018

Lorsqu'un élève quitte l'établissement ou en est momentanément absent en cours de période, il peut obtenir une remise sur le montant des frais scolaires dite « remise d'ordre ».

La remise d'ordre est effectuée pour le nombre de jours réels d'ouverture du service de restauration ou d'internat pendant la durée concernée.

A - Remise d'ordre accordée de plein droit

La remise d'ordre est accordée de plein droit à la famille sans qu'il soit nécessaire qu'elle en fasse la demande dans les cas suivants :

- fermeture du service de restauration et/ou du service d'internat sur décision du chef d'établissement, après information du département dans les plus brefs délais, ou si possible après l'avoir associé à cette décision ;
- renvoi d'un élève par mesure disciplinaire ou retrait de l'établissement sur invitation de l'administration ;
- participation à une sortie pédagogique ou à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration durant tout ou partie de la sortie ou du voyage ;
- stage en entreprise ou séquence éducative obligatoire.

B - Remise d'ordre accordée sous conditions

1 - sur demande écrite de la famille :

La remise d'ordre est accordée à la famille sur sa demande écrite à l'intérieur de la période considérée accompagnée le cas échéant des pièces justificatives nécessaires, dans les cas où l'élève :

- change d'établissement scolaire en cours de période ;
- change de catégorie en cours de période pour raisons dûment justifiées (ex : régime alimentaire). La décision est prise par le chef d'établissement qui apprécie les motifs invoqués au vu de la demande et des justificatifs ;
- est absent momentanément ou définitivement dans le courant de l'année scolaire pour des raisons majeures dûment constatées (ex : maladie) ;
- pratique un jeûne prolongé dans le cadre d'un culte (pour toute la durée officielle du jeûne).

Aucune remise d'ordre n'est accordée lorsque la durée de l'absence ou du retrait est inférieure à une semaine (soit 4 jours ou 5 jours de restauration ou d'internat consécutifs, selon le nombre de jours d'ouverture hebdomadaire de l'établissement) en application des instructions du département.

La famille présente par écrit la demande (avec certificat médical le cas échéant) dans les 15 jours suivant le retour de l'élève dans l'établissement.

La décision est prise par le chef d'établissement en application des textes en vigueur.

2 - sur appréciation du chef d'établissement :

La remise d'ordre est accordée à la famille sur l'initiative du chef d'établissement dans les cas où :

- le service de transport n'a pas été assuré pour des raisons de grève ou d'intempéries (seulement si un arrêté préfectoral interdisant la circulation a été pris) ou sur décision du département ;
- l'établissement en tant que centre d'examen ne peut accueillir les élèves de 6^{ème}, 5^{ème} et 4^{ème}.
- des circonstances exceptionnelles justifient qu'un groupe d'élèves ne soit pas accueilli dans l'établissement (par exemple : formations collectives d'enseignants pendant le temps scolaire ne permettant pas l'accueil d'une ou plusieurs classes).

C - Mode de calcul

La remise d'ordre journalière est calculée sur la base du forfait journalier.